PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité interdépartementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société K&M AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à FENOUILLET

N°73

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-8 et R. 541-10-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2026 relatif à la visite d'inspection du 11 février 2026 de l'installation exploitée par la société K&M AUTO sise 14, rue Seveso à FENOUILLET (31150) ;

Considérant que, lors de sa visite du 11 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société K&M AUTO :

- ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme agrée à la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules, ni à un système individuel créé pour cette filière, ce qui constitue une non-conformité à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement ;
- ne dispose pas d'un dispositif de détection automatique de départ incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, ce qui constitue une non-conformité à l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31 776 COLOMIERS cedex
Tél. : 05 61 15 39 99
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

- ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie, ce qui constitue une non-conformité à l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- ne dispose pas d'un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux d'extinction lors d'un incendie), ce qui constitue des non-conformités à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- n'a pas effectué de surveillance d'émissions sonores et ne dispose pas de mesures acoustiques du site, ce qui constitue une non-conformité à l'article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- ne dispose pas d'une zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution munie de rétention, ce qui constitue une non-conformité à l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les prescriptions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société K&M AUTO le 29 juin 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société K&M AUTO n'a pas transmis d'observations au terme du délai accordé ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1Er : La société K&M AUTO (SIRET 902 803 337 00028) exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sise 14 rue Seveso à FENOUILLET (31150), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Sous trois mois :

- l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement qui dispose :

« *I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :*

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. ».

- l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié qui dispose :

« *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.*

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

- l'article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié qui dispose :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. ».

Sous six mois :

- l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié qui dispose :

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. ».

- l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. ».

- l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié qui dispose :

« (...) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. »

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société K&M AUTO.

Fait à Toulouse, le 27 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE